

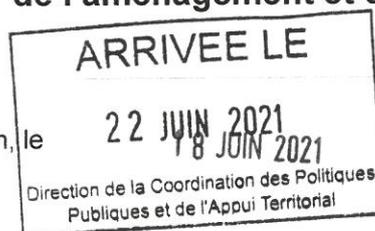


**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**



Toulon, le

22 JUIN 2021

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

Unité Départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83041 - Toulon cedex 9

Nos réf : D-UD83-2021- 0338  
S3IC: 64.12633 P2  
Affaire suivie par : Patrick WINDER  
Tél. : 04 88 22 65 47 / 07 64 49 00 15  
patrick.winder@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'inspecteur de l'environnement**

à

**M. le Préfet du Var  
DCPPAT / Bureau de l'Environnement et du  
Développement Durable  
Bd du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
83070 TOULON cedex**

**Objet : ICPE – régularisation de l'autorisation d'exploiter une station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles viticoles à Pourcieux – Recevabilité de la demande**

**Réf. :** - lettre du 14 juin 2016 de dessaisissement d'un dossier de demande d'autorisation  
- 2ème dossier déposé le 29 mars 2017, modifié ensuite pour répondre aux demandes de compléments des 20 avril 2017, 27 juillet 2017, 19 mars 2019  
- arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 décembre 2017  
- rapport du 3 septembre 2019 attestant de la complétude du dossier

Le maire de Pourcieux vous a transmis par envoi du 29 mars 2017 le deuxième dossier de demande d'autorisation de la station d'épuration (STEP) d'eaux résiduaires viticoles, qu'il exploite dans une emprise qui jouxte la station d'épuration communale. A l'issue de nombreux échanges rappelés en référence, la commune a apporté les éléments manquants dans une 5ème version de ce dossier, transmise par voie électronique à la DREAL le 24 juillet 2019.

Le présent rapport vise à faire état de l'analyse par l'inspection des installations classées du caractère régulier de la dernière version ce dossier.

### I. Le projet

Dans un souci de protection de l'environnement vis à vis des pollutions agricoles, la commune de Pourcieux a construit une station d'épuration des résidus viticoles, qui comporte deux files séparées pour les effluents phytosanitaires ou organiques. Cette installation dont l'exploitation technique est déléguée par la commune au Syndicat des Vignerons Ecoresponsables de Pourcieux (SYVEP) permet aux vignerons de la commune de disposer d'un exutoire capable de traiter leurs effluents organiques ou phytosanitaires. La cave des vignerons du Baou, classée en régime d'autorisation ICPE, représente le principal apporteur d'effluent organique viticole.

L'installation se compose d'une aire de lavage, d'équipements de stockage tampon et de traitement des effluents. Les utilisateurs sont munis d'un badge qui permet de diriger les effluents vers la voie de traitement adaptée, phytosanitaire ou viticole.

**La filière de traitement organique** repose sur une cuve de boues activées aérobie d'un volume de 75 m<sup>3</sup>, qui autorise une capacité hydraulique journalière de traitement de 10m<sup>3</sup>/j d'effluent organique. Une cuve tampon d'une capacité de 220 m<sup>3</sup> permet de réguler les débits, et d'absorber le flux

maximal de la période de vendanges. Le traitement d'aération est conçu pour garantir en sortie les concentrations maximales admissibles ci dessous :

• pH (selon norme NFT 90 008)	5,5 à 8,5
• Température	< 30°C
• MES (NFT 90-105)	100 mg/l
• DCO (NFT 90-101)	300 mg/l
• DBO <sub>5</sub> (NFT 90-103)	100 mg/l

A titre de comparaison, cette qualité d'effluent en sortie de STEP viticole correspond aux exigences de rejet au milieu naturel, fixées à l'art 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation de vin classées en rubrique 2251 de la nomenclature. Cet effluent est cependant traité une deuxième fois par la station d'épuration communale. Cette redondance apporte une sécurité vis à vis de l'impact sur le milieu naturel.

**Les effluents phytosanitaires** subissent en deuxième file un traitement primaire de coagulation/floculation qui permet de décanter les éléments non solubles contenus dans les produits biocides. Le flux résiduel est ensuite dirigé dans le bassin de boues activées, isolé pendant une durée de 30 jours, suivant le procédé Vitimax agréé par le ministère en charge de l'agriculture.

Les boues extraites sont dirigées vers deux lits plantés de roseaux d'une surface unitaire de 25 m<sup>2</sup>, qui assurent une étape de finition.

Les effluents traités par la station viticole sont rejetés par un exutoire unique en entrée de la station communale, donc sans rejet direct au milieu naturel.

Compte tenu de la date ancienne de la demande, ce dossier est instruit suivant les modalités du code de l'environnement antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et à l'institution de l'autorisation environnementale unique.

## II. Le dossier

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	La STEP viticole de Pourcieux reçoit les effluents de 4 caves viticoles  flux organique entrant estimé à 86 kg de DBO <sub>5</sub> /jour en période de pointe (vendanges) ou 29,5 kg/jour en moyenne annuelle  débit hydraulique maximal de 10 m <sup>3</sup> /j d'effluents viticoles en traitement biologique aérobie (boue activée)  débit maximal de 0,5 m <sup>3</sup> /j d'effluent phytosanitaire traité suivant le procédé Vitimax	A

2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.  La quantité de déchets traités étant inférieure à 10t/j	La présence d'une fosse de dépotage destinée à recevoir des effluents transportés par camion implique ce classement.  Flux estimé à 4,5t/j	DC
2795	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.  La quantité d'eau mise en œuvre étant :  2) Inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j	Débit estimé à 4,3 m <sup>3</sup> /j	DC

A autorisation

D déclaration

DC déclaration avec contrôle périodique

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

### III. Examen de la recevabilité

#### III.1 Caractère formellement complet

Mon rapport du 3 septembre 2019, vous avait informé du caractère formellement complet du dossier de demande d'autorisation.

#### III.2 Avis des services consultés

Par courriel du 30 août 2019, en amont de la recevabilité, j'ai consulté par délégation les services concernés par les inconvénients ou les risques de ce projet. Cette consultation a donné lieu à l'expression des avis listés ci après.

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au titre de l'urbanisme, de la police de l'eau et des milieux naturels en date du 2 octobre 2019;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 septembre 2019;

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé dont l'avis est requis au titre de l'autorité environnementale comme en dispose l'article R122-7-III du code de l'environnement n'a pas donné suite à cette saisine.

Les autres organismes ou services consultés (DRAF) n'ont pas émis d'avis ou de remarques. Les observations formulées dans les différents avis ont été prises en considération par l'inspection des installations classées qui, si l'exploitation de l'ISDND est autorisée in fine, les déclinera sous forme de prescriptions techniques devant être respectées par l'exploitant. A ce stade, les différents avis recueillis ne paraissent pas de nature à remettre en cause le caractère autorisable du projet.

#### III.3 Examen de la régularité du dossier

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-6 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Suite à l'examen technique au fond, au retour des services consultés, aux nombreux échanges

rappelés en référence, l'inspection considère à présent que le dossier peut être estimé régulier au sens de la procédure ICPE. De ce fait, la commune de Pourcieux satisfait à présent à votre mise en demeure du 5 décembre 2017.

#### **IV. Propositions de l'inspection**

Il y a lieu désormais de poursuivre l'instruction, et notamment :

- de communiquer le dossier, sous un mois, au président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 512-14 du code de l'environnement. La rubrique 2750 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc la seule commune de Pourcieux.
- d'informer le pétitionnaire du caractère complet et régulier du dossier en application de l'article R. 512-11 du code de l'environnement et de lui rappeler son obligation de consulter, son CHSCT, s'il existe, sur le dossier établi à l'appui de sa demande (R. 512-24), dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique conformément à l'article R4612-4 du code du travail. Cette information peut être réalisée par la transmission du présent rapport.
- de soumettre le dossier à l'avis de l'autorité environnementale.
- de vous assurer que, conformément à l'article R. 4612-4 du code du travail, le CHSCT de la commune de Pourcieux vous a bien transmis son avis dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

Par courriel en date du 29/06/2020, j'ai donc invité le pétitionnaire à remettre en préfecture :

- 4 exemplaires papiers du dossier de demande (1 pour le commissaire Enquêteur, 1 pour l'UD DREAL en remplacement de l'exemplaire transmis à l'Autorité Environnementale, 1 pour la commune destiné à l'information du public, 1 pour la préfecture),
- 5 versions numériques sur clé (1 pour la préfecture ne comportant que des fichiers dont la taille inférieure à 20 Mo, 1 pour le commissaire enquêteur, 1 pour le TA, 1 pour le Commissaire Enquêteur, 1 pour la communauté d'agglomération).

Ayant reçu délégation de votre part par l'arrêté préfectoral N° 2017/44/PJI du 17 juillet 2017 (alinéa 1 de l'article 3), je saisis pour avis l'Autorité environnementale.

Dès que l'Autorité Environnementale accusera réception de cette saisine, vous serez en mesure d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique.

Le conseil municipal de Pourcieux, en qualité de commune du siège de l'installation doit être consulté par vos soins à l'ouverture de l'enquête publique. Je précise toutefois que la commune est elle même pétitionnaire du projet.

Vu et transmis avec avis conforme  
P/ la directrice régionale et par délégation  
l'Adjoint au Chef d'Unité Départementale



Florian PETRE

Le Chargé de Mission  
Inspecteur de l'environnement



Patrick WINDER